

RECTIFICATIF N° 79/414 du 7/07/79
au décret n° 79/251 du 16 mars 1979
portant relèvement du plafond des
rémunérations soumises à cõtisation

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES

.....
Au lieu de :

Article 14 : le plafond des rémunérations soumises aux cõtisations patro-
nales précédemment fixé au montant annuel de 1 020 000 francs par décret
susvisé est porté à 1 800 000 francs à compter du 1er janvier 1979."

Lire :

Article 14 : (nouveau) : Le plafond des rémunérations aux cõtisations pa-
tronaux précédemment fixé au montant annuel de 1 020 000 francs par dé-
cret susvisé est porté à 1 800 000 francs à compter du 1er juin 1979.

Fait à Brazzaville, le 7 JUILLET 1979

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail, Pré-
sident de la République, Chef de
l'Etat, Président du Conseil des Mi-
nistres,

Le Premier Ministre, Chef du Gou-
vernement,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO

P. Le Ministre de la Justice
et du Travail, Garde des Sceaux,
en mission,
Le Ministre de la Santé et des Af-
faires Sociales,

Colonel Louis SYVAIN-GOMA

Pierre-Damien ROUSSEKOU-BOUMBA